

MESURE DE CONSERVATION 112/XV
Mesures générales pour les pêcheries nouvelles de *Dissostichus* spp.
dans la zone de la Convention pour la saison 1996/97

La Commission,

Notant la nécessité pour ces nouvelles pêcheries de répartir l'effort de pêche et les taux de capture appropriés parmi les rectangles à échelle précise,

adopte la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations permettant de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. A cette fin, la pêche dans tout rectangle¹ à échelle précise cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes et ce rectangle reste fermé à la pêche pour le reste de la saison. A tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus :
- i) la position géographique précise du point situé à mi-chemin entre le début et la fin d'une opération de chalutage/de pêche à la palangre doit être déterminée par des moyens appropriés;
 - ii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours en vertu du Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XII; et
 - iii) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dépasse 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise.
3. Toute pêcherie de *Dissostichus* spp. mise en place pendant la saison 1996/97 est considérée comme ayant des possibilités d'exploitation commerciale si les captures effectuées dans les sous-zones ou divisions statistiques concernées atteignent 1 980 tonnes. Dans ce cas, la pêcherie ferme et les dispositions de la mesure de conservation 65/XII sont applicables.
4. La capture accessoire de toute espèce des pêcheries nouvelles de *Dissostichus* spp. autre que *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones et divisions statistiques concernées ne doit pas dépasser 50 tonnes.
- 5². Tous les navires engagés dans la nouvelle pêcherie de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord, pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.
7. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation, le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV est applicable pendant la saison de pêche 1996/97.
8. Les données mensuelles d'effort de pêche et biologiques doivent être déclarées conformément à la mesure de conservation 40/X. Par espèces de capture accessoire on entend les céphalopodes, les crustacés et toutes les espèces de poisson autres que *Dissostichus* spp.
- ¹ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir du coin nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. La définition d'un rectangle correspond à la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.
 - ² A l'égard de cette disposition, l'Afrique du Sud se réserve le droit de ne placer que des observateurs nationaux sur ses navires présents dans les eaux adjacentes aux îles Prince Edouard.